



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**GESTION DU TRAVAIL DU SOL
REDUISANT LE RISQUE DE
DEGRADATION ET D'ÉROSION
DU SOL EN TENANT COMPTE DE
LA DECLIVITE**

Quel est l'objectif ?

L'objectif de cette norme est de favoriser le maintien de l'intégrité des sols et de limiter le risque d'érosion en mettant en œuvre des techniques de travail du sol plus respectueuses notamment sur les parcelles les plus sensibles à l'érosion.

La sensibilité des sols à l'érosion provient de plusieurs paramètres physiques : la déclivité est un facteur majeur et il est aggravé par des entretiens non adaptés aux abords des ravines et sur les pentes d'encaissement. Ainsi en agissant sur les pratiques agricoles, il est possible d'en limiter les effets.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui mettent en valeur des terres arables (TA) et des cultures permanentes (CP) (hors surfaces consacrées à des cultures sous eau).

Les agriculteurs entretenant une surface agricole utile admissible d'au plus de 10 hectares ne sont pas contrôlés. Toutefois les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble à compter du 01/01/2022 ne bénéficient pas de cette exemption : ils demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

Que vérifie-t-on ?

1 - L'absence de défrichement, de mise en culture et de pâturage ou non-respect des règles d'entretien :

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique ; aides au maintien à l'agriculture biologique en outre-mer ; mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ; dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- les engagements MAEC-bio pris avant 2023 et non échus ;
- les aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 2022

- Pour la Guadeloupe : aux abords de ravines et sur leurs pentes d'encaissement de plus de 35% ;
- Pour la Martinique : aux abords de ravines et sur leurs pentes d'encaissement de plus de 35% ;
- Pour la Guyane : aux abords de ravines et sur leurs pentes d'encaissement de plus de 50% ;
- Pour la Réunion : aux abords de ravines et sur leurs pentes d'encaissement de plus de 50% ;
- Pour Mayotte, sur les sols dont la pente est supérieure à 60 %.

2 – L'absence d'implantation pour Mayotte :

- Des cultures sur les sols, dont la pente est supérieure à 60 % ;
- De bananiers et de manioc sur les sols dont la pente est comprise entre 40 et 60%.

3 - La présence :

- Pour la Martinique, d'une couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols de pente supérieure à 35 % et la conformité de cette couverture et de son entretien. L'implantation d'espèces invasives, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, est interdite ;
- Pour la Guyane, d'une couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols de pente supérieure à 35% et la conformité de cette couverture et de son entretien. L'implantation d'espèces invasives, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, est interdite.

* * * *

Grille BCAE 5 – Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité.

Points de contrôle	Non-conformités	Réduction au 1er constat	Réduction au 2ème constat sur trois ans
GUADELOUPE	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur les pentes d'encaissement supérieures à 35% : défrichement, mise en culture et pâturage	3 %	9%
MARTINIQUE	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement de pente supérieure à 35% ET/OU Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols de pente supérieure à 35% ou couverture / entretien non conforme	3 %	9%
GUYANE	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement de plus de 50% ET /OU Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente de plus de 35% ou couverture / entretien non conforme	3 %	9%
LA REUNION	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement de plus de 50%	3 %	9%
MAYOTTE	Non-respect de l'interdiction d'implantation de cultures sur les sols dont la pente est supérieure à 60 % Et/ou Non-respect de l'interdiction d'implantation de bananiers et de manioc sur les sols dont la pente est comprise entre 40 et 60%	3 %	9%